



# modification partielle PAZ

**Avenant au RCCZ** // 12 avril 2017 - modif 23.07.18  
version pour homologation Conseil d'Etat

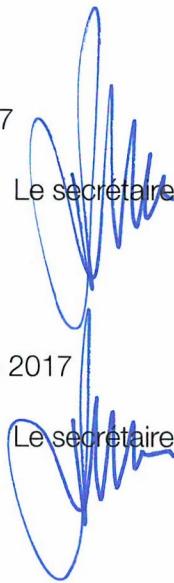


Approuvé par le Conseil communal, le 11 avril 2017

Le Président

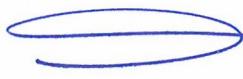


Le secrétaire



Approuvé par l'Assemblée primaire, le 6 novembre 2017

Le Président



Le secrétaire



Homologué par le Conseil d'Etat, le

Le Président

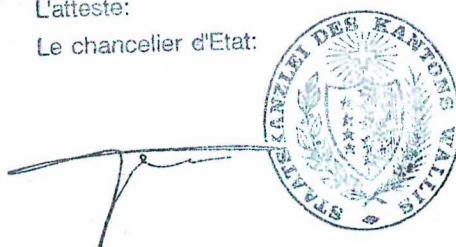
Le Chancelier

Homologué par le Conseil d'Etat  
- 5 SEP. 2018  
en séance du .....

Droit de sceau: Fr. .... 250.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



# Avenant au RCCZ

*En surligné jaune, les éléments introduits par la révision partielle.*

## Art. 78 Zones à bâtir

Les terrains ouverts à la construction sont divisés en :

- zone centre village CV art. 79
- zone extension village EV art. 80
- zone forte densité R4 art.81
- zone moyenne densité R3 art. 82
- zone faible densité R2 art. 83
- zone chalets CH art. 84
- zone faible densité de montagne FDM art. 84 bis
- zone mixte, touristique, récréative et sportive TRS art. 85
- zone industrielle et artisanale IN art. 86
- zone mixte commerciale et artisanale CO art. 87
- zone de constructions et d'installations publiques ZCIP art. 88
- zone d'équipements touristiques et sportifs ETS art. 89
- zone mixte touristique et de camping TC art. 90

#### **Art. 84 Zone chalets**

- a) Cette zone est destinée aux résidences secondaires saisonnières.
- b) Les commerces et locaux de travail sont autorisés dans la mesure où ils ne présentent pas de gêne excessive pour l'habitation.
- c) Sont interdites toutes constructions allant à l'encontre du caractère de résidence et de détente de la zone.
- d) Les immissions de bruit doivent respecter les limites LPE/OPB de la zone : DS II

#### **Art. 84 bis Zone faible densité de montagne**

- a) Cette zone est destinée à promouvoir les habitations familiales (un ou deux logements au plus).
- b) Les commerces et locaux de travail sont autorisés dans la mesure où ils ne présentent pas de gêne excessive pour l'habitation.
- c) Sont interdites toutes constructions allant à l'encontre du caractère du site.
- d) Les immissions de bruit doivent respecter les limites LPE/OPB de la zone : DS II

**art. 78 REGLEMENT DE ZONE**

		CV	EV	R4	R3	R2		CH	FDM	TRS	CO	IN
		Centre village	Extension village	Forte densité	Moyenne densité	Faible densité	mixte résidentielle, commerciale, artisanale et intérêt public	Chalets	Faible densité de montagne	mixte touristique récréative et sportive	mixte commerciale et artisanale	industrielle et artisanale
<b>Destination</b>	<b>habitat</b>	Oui Oui Sous réserve <sup>9)</sup> Non	Oui Oui Sous réserve <sup>9)</sup> Non	Collectif Oui Sous réserve <sup>9)</sup> Non	Oui Oui Sous réserve <sup>9)</sup> Non	Individuel Sous réserve <sup>9)</sup> Sous réserve <sup>9)</sup> Non	Oui Oui <sup>13)</sup> Oui <sup>13)</sup> Non	Oui Oui Sous réserve <sup>9)</sup> Oui	Individuel Oui Sous réserve <sup>9)</sup> Non	Collectif Oui Sous réserve <sup>9)</sup> Non	Sous réserve <sup>4)</sup> - - -	Sous réserve <sup>4)</sup> - - -
<b>Densité</b>	<b>ordre indice</b>	Dispersé <sup>1)</sup> -	Dispersé <sup>1)</sup> -	Dispersé <sup>1)</sup> 0.7 - min 0.5 <sup>6)</sup>	Dispersé <sup>1)</sup> 0.5	Dispersé <sup>1)</sup> 0.3	selon PQ 0.5	Dispersé <sup>1)</sup> 0.2 <sup>5)</sup>	Dispersé <sup>1)</sup> 0.3	Dispersé <sup>1)</sup> 0.4	Dispersé <sup>1)</sup> 40% <sup>7)</sup>	Dispersé <sup>1)</sup> 40 % <sup>7)</sup>
<b>Hauteur</b>	<b>niveaux</b>	3 niv <sup>12)</sup> 11.5 m <sup>12)</sup>	3 niv 11.5 m	5 niv 16 m	3 niv 11.5 m	2 niv 9 m	9 m	2 niv <sup>5)</sup> 9 m <sup>5)</sup>	2 niv 9 m	4 niv 14 m	- 12 m <sup>8)</sup>	- 12 m <sup>8)</sup>
<b>Distances</b>	<b>minmale</b>	3 m 1/3 H	3m 1/3 H	5 m 2/3 H	3 m 2/3 H	3 m 2/3 H	3 m 1/3 H	3 m <sup>5)</sup> 2/3 H <sup>5)</sup>	3 m 2/3 H	3 m 1/3 H	3 m 1/2 H	5 m 1/2 H
<b>Esthétique</b>	caractère	Intégré <sup>3)</sup> 2 pans <sup>2)</sup> 35 - 80 %	Intégré <sup>3)</sup> 2 pans <sup>2)</sup> 35 - 80 %	2-4 pans 35 - 80 %	2-4 pans 35 - 80 %	2-4 pans 35 - 80 %	1/3 bois 2 pans 35 - 80 %	1/3 bois 2 pans 35 - 80 %	1/3 bois 2 pans 35 - 80 %	1/3 bois 2 pans 35 - 80 %	- -	- -
	Toit	ard. nat & artif.	ard. nat & artif.	ard. nat & artif.	ard. nat & artif.	ard. nat & artif.	selon plan de quartier obligatoire	idem + bardage	faite "T" courbes	faite "T" courbes	- -	- -
	Pente											
	Couverture	ou tuile vieillie	ou tuile vieillie	ou tuile vieillie	ou tuile vieillie	ou tuile vieillie						
	Orientation	// ou T	// ou T	// ou T	// ou T	// ou T						
<b>Sensibilité au bruit</b>		III	II	II	II	II	III	II	II	II	III	IV
<b>Plan de quartier</b>	indice maximal			0.8	0.7	0.4		0.3	0.4	0.6	50%	50%
	surface minimale			5'000 m <sup>2</sup>	5'000 m <sup>2</sup>	5'000 m <sup>2</sup>		5'000 m <sup>2</sup>	5'000 m <sup>2</sup>	5'000 m <sup>2</sup>	5'000 m <sup>2</sup>	5'000 m <sup>2</sup>

**Remarques**

- 1) Ordre contigu et constructions mitoyennes ou en bande selon état existant, par convention ou selon plan d'affectation spécial.
- 2) Groupes autorisés.
- 3) St-Pierre-de-Clages : avis préalable de la sous-commission de la protection des sites.
- 4) Logement affecté à l'entreprises uniquement.
- 5) Hôtels - restaurants : indice 0.4; hauteur 3 niveaux, max 12 m; distance 1/1H, min 5 m.
- 6) Densité maximum et minimum.
- 7) Emprise au sol (surface bâtie).
- 8) Les éléments hauts feront l'objet de décisions particulières.
- 9) Uniquement entreprises ne produisant pas de gêne excessive pour le voisinage (respect de la sensibilité au bruit).
- 10) Ne sont autorisées que les constructions agricoles ou sylvicoles répondant à un but d'exploitation.
- 11) Les toitures à un pan sont autorisées pour les constructions non utilisables pour l'habitation ou le travail, dont la hauteur ne dépasse pas 3 mètres et d'une surface de toiture maximum de 40 m<sup>2</sup>; elles sont interdites dans la zone des Mayens de Chamoson - Pathier, les zones centre du village (CV) et extension du village (EV) de St-Pierre-de-Clages, ainsi que dans les zones protégées et viticoles.
- 12) Dérogations possibles en fonction des bâtiments environnants, notamment pour le respect de la volumétrie dans l'ordre contigu.
- 13) Le conseil communal peut refuser les projets jugés inadaptés à la destination de la zone

